

Fiche de travail - Conseil Municipal du Mardi 9 Juin 2009

Fédération Départementale d'Électricité :
approbation des modifications statutaires

Par courrier du 25 Mars, le Président de la Fédération Départementale d'électricité sollicite l'approbation des nouveaux statuts de la FDEA (ci-joints) par le Conseil Municipal.

Il s'agit d'ajouter 2 compétences optionnelles :

- ajout de la compétence communication électronique (page 3 – paragraphe B.1.2)

- ajout de la compétence énergie gaz : (page 3 – paragraphe B.1.3)

STATUTS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D' ENERGIES DES ARDENNES

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION

Le syndicat mixte fermé dénommé « FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES » FDEA créé par arrêté préfectoral du 19 mai 1965 est désormais régi par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Ce syndicat comprend :

A) Des communes urbaines :

ACY ROMANCE, BALAN, BAZEILLES, BOGNY SUR MEUSE, CARIGNAN, CHARLEVILLE MEZIERES, DONCHERY, DOM LE MESNIL, FLIZE, FLOING, FROMELENNES, FUMAY, GIVET, GLAIRE, HAYBES, LA FRANCHEVILLE, MONTCY NOTRE DAME, MONTHERME, MOUZON, NEUFMANIL, NOUVION SUR MEUSE, NOUZONVILLE, PRIX LES MEZIERES, RANCENNES, RETHEL, REVIN, ROCROI, SAULT LES RETHEL, SEDAN, VILLERS SEMEUSE, VIREUX MOLHAIN, VIREUX WALLERAND, VIVIER AU COURT, VOUZIERES, VRIGNE AUX BOIS, WADELINCOURT, WARCQ.

B) Des Syndicats Intercommunaux d'Electrification Rurale : SIER

Syndicat intercommunal d'électrification du nord ouest des Ardennes.
Syndicat mixte d'électrification et des eaux du sud Est des Ardennes.
Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Sedan.
Syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Omont.
Syndicat intercommunal d'électrification de Juniville Machault.
Syndicat intercommunal d'électrification de l'Aisne et du Porcien.
Syndicat intercommunal d'électrification de la vallée de la Meuse.

Seules les communes urbaines selon les critères retenus par l'INSEE, peuvent adhérer directement. Les communes rurales selon les critères retenus par l'INSEE ne peuvent pas adhérer directement mais seulement par l'intermédiaire d'un syndicat d'électrification primaire.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Fédération départementale d'énergies des Ardennes est fixé à CHARLEVILLE MEZIERES : 44 rue du Petit Bois 08000.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes est illimitée.

ARTICLE 5 : OBJET

La FDEA a pour objet :

- le service public de distribution d'énergie électrique ;
- et à titre optionnel :
 - l'organisation du service public de distribution de gaz pour tous les usages.
 - les réseaux de communications électroniques

A) - Compétences obligatoires :

A.1) - Pour tous les membres

Elle organise le service de distribution publique d'énergie électrique en tant qu'organisme de regroupement des collectivités qui détiennent le pouvoir concédant sur les réseaux électriques.

Elle coordonne les actions des adhérents dans l'exercice de leurs droits résultant :

- de la loi du 15 juin 1906
- du décret du 17 octobre 1907
- de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité.

Elle négocie avec les établissements concessionnaires tout contrat, avenant et convention relatifs à la distribution d'énergie électrique avant signature d'un document unifié par les membres.

Elle peut percevoir les redevances de concession et les redistribue.

Elle engage toute action permettant de rationaliser, mobiliser et consommer au mieux les aides financières aux travaux sur le réseau électrique (travaux financés par l'Etat, le Conseil Général, le Concessionnaire et tout autre fonds).

Elle veille au bon accomplissement des missions de service public et contrôle les réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Elle exerce le contrôle de la stricte exécution des contrats de concession par les distributeurs et, le cas échéant, propose leur révision ou toute autre amélioration.

Elle entreprend toute action concourant à l'utilisation des énergies nouvelles renouvelables et à la maîtrise de la demande d'électricité.

Elle représente les personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées en matière électrique, ainsi que dans toutes les associations ou organismes auxquels elle adhère.

Elle représente les personnes morales membres en tant que groupement de collectivités pour obtenir le bénéfice des avantages liés au regroupement et à la simplification administrative qu'il implique (unification totale ou partielle des tarifs, taxes et surtaxes). Cette disposition concerne en particulier les bonifications de redevances de concession et des aides financières.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage de toutes les études présentant un intérêt commun à plusieurs membres.

A.2) - Pour les SIER seuls

La FDEA agit en tant qu'organisme de groupement d'achats pour les transformateurs HTA/BTA. A ce titre, elle passe tout marché, contrat, convention, bail et acte lui permettant d'approvisionner les SIER en transformateurs, selon leurs besoins.

Elle agit de même pour tout matériel dont le besoin est commun à tous les SIER.

Elle apporte aux syndicats un concours financier à des travaux, par le biais de ses ressources propres :

- pour les travaux communaux d'éclairage public
- pour les travaux syndicaux d'électrification

A.3) - Pour les communes urbaines seules:

La FDEA exerce la maîtrise d'ouvrage de travaux de dissimulation de réseaux d'électrification concédés.

B) - Compétences optionnelles :

B.1) - Pour tous les membres

B.1.1) La FDEA exerce, pour les membres qui le souhaitent, les compétences relatives à la mise en place et à la gestion d'un Système d'Informations à Références Spatiales : (SIRS)

B.1.2) Réseaux de communications électroniques :

La FDEA assure en lieu et place des membres qui les lui ont confiées les compétences suivantes dans le domaine des réseaux de communications électroniques :

- Maîtrise d'ouvrage des réseaux de communications électroniques.
- Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.

B.1.3) Energie gaz :

La FDEA, à la demande des collectivités qui lui ont transféré la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ou à la demande des collectivités situées sur son territoire qui ne seraient pas détentrices de cette compétence, exerce les activités d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, comprenant

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur
- la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz selon les modalités convenues avec le concessionnaire dans le ou les contrats de concession en vigueur
- la réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues par le CGCT.
- La FDEA est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont elle a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

B.2) - Pour les SIER seuls

La FDEA assure pour les syndicats intercommunaux d'Electrification rurale qui le souhaitent la maîtrise d'œuvre des travaux d'Electrification

B.3) - Pour les communes urbaines seules

Sans objet

C) - Autres dispositions :

La FDEA peut assurer dans le cadre de convention de mandat les attributions du maître d'ouvrage, pour le compte d'un membre, ponctuellement et concernant :

- une des compétences optionnelles exposées ci-dessus,
- son objet, notamment lorsque l'opération ne présente pas un intérêt commun pour tous les membres.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée à la FDEA par chaque membre dans les conditions suivantes :

- 1) Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 5.
- 2) Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou du comité syndical portant transfert est devenue exécutoire, après expiration du délai de recours du contrôle de la légalité.
- 3) La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.
- 4) La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire ou le président du SIER au président de la FDEA. Ce dernier en informe chacun des membres de la Fédération.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Chacune des compétences à caractère optionnel peut être reprise à la FDEA par chaque membre dans les conditions suivantes :

- 1) La reprise peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 5.
- 2) La reprise prend effet au premier jour de l'exercice annuel suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou du comité syndical portant reprise est devenue exécutoire si cette dernière est notifiée au Président de la Fédération 6 mois au moins avant la fin de l'exercice en cours.
- 3) Les équipements réalisés ou aidés par la Fédération, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situé sur le territoire de la commune ou du syndicat, deviennent la propriété de cette commune ou de ce syndicat à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.
- 4) La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.
- 5) La commune ou le syndicat reprenant une compétence à la FDEA continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la FDEA et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité de la FDEA constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

6) La délibération portant reprise de compétences est notifiée par le maire ou le président du syndicat au président de la FDEA. Ce dernier en informe chacun des membres de la FDEA.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

La FDEA est administrée par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes, dans les conditions suivantes :

A) Syndicats d'électrification :

Pour chaque syndicat :

1 délégué par 15 communes ou fraction de 15 communes et 1 délégué par 10 000 habitants ou fraction de 10 000 habitants.

B) Communes urbaines :

1 délégué par 10 000 habitants ou fraction de 10 000 habitants.

Les collectivités membres désignent des délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

La population prise en compte est la population municipale calculée lors du dernier recensement.

Un bureau et des commissions intérieures sont formés par le comité pour étudier des questions générales ou particulières relevant des objets de la Fédération et préparer les décisions du comité.

Le règlement intérieur, en forme de délibération du comité, fixe les dispositions relatives au fonctionnement du bureau et des commissions ainsi que les mesures d'organisation nécessaires pour assurer le fonctionnement de la Fédération Départementale d'Electricité des Ardennes et l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTION POUR CHAQUE COMPETENCE

La contribution des collectivités membres aux dépenses de la FDEA est fixée comme suit :

A) Compétences obligatoires et administration générale :

A.1) - Pour tous les membres

Deux contributions sont fixées :

Une cotisation forfaitaire et annuelle, au prorata de la population municipale évaluée lors du dernier recensement.

Un prélèvement annuel sur une ou plusieurs redevances versées par le concessionnaire avant reversement aux membres.

A.2) - Pour les SIER seuls

Un prélèvement, sur la taxe communale sur l'électricité perçue par le concessionnaire et reversée à la Fédération, avant reversement aux SIER.

A.3) - Pour les communes urbaines seules

a) Une participation correspondant à la part non subventionnée des travaux HT majorée du montant des frais de maîtrise d'oeuvre et des frais administratifs liés à la réalisation des travaux.

B) compétences optionnelles :

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondantes aux compétences optionnelles qu'il transfère à la Fédération, dans les conditions fixées ci-après.

B1) - Pour tous les membres

Système d'Informations à Références Spatiales : (SIRS)

Une cotisation forfaitaire et annuelle, au prorata de la population municipale évaluée lors du dernier recensement.

Réseaux de Communications électroniques :

Une participation des collectivités adhérentes correspondant à la part des travaux non financés par France Télécom majorée du montant des frais de maîtrise d'oeuvre et des frais administratifs liés à la réalisation des travaux.

Energie gaz :

Une cotisation forfaitaire et annuelle, au prorata de la population municipale évaluée lors du dernier recensement.

Une participation correspondant à la part non subventionnée des travaux HT majorée du montant des frais de maîtrise d'oeuvre et des frais administratifs liés à la réalisation des travaux.

B2) - Pour les SIER seuls

Maîtrise d'œuvre des travaux d'électrification : une participation correspondant aux frais engagés pour chaque opération et justifiée par un budget annexe.

B3) - Pour les communes urbaines seules

Sans objet

C) Opérations en Mandat :

Chaque opération réalisée en convention de mandat par la FDEA pour l'un de ses membres ou adhérents est assortie d'une rémunération fixée en pourcentage des travaux engagés ou, s'il ne s'agit pas de travaux d'une rémunération forfaitaire.

ARTICLE 10 : RECEVEUR

Le receveur est le comptable du trésor de la trésorerie de CHARLEVILLE- MEZIERES Bourbon.

ARTICLE 11 : ADHESION A UN EPCI

L'adhésion de la FDEA à un EPCI est décidée par le comité syndical statuant à la majorité simple.